

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la requête d'Abitibi-Consolidated du Canada relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction des barrages situés à l'exutoire des lacs Boucher et Saint-Michel, dans la Municipalité de Trois-Rives, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac, la location de terrains du domaine de l'État, ainsi que l'octroi des droits requis pour le maintien et l'exploitation de barrages pour l'emmagasinement des eaux des lacs Boucher et Saint-Michel

ATTENDU QUE, par l'arrêté en Conseil 3197 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec a autorisé la location du domaine hydrique de l'État pour le maintien des barrages situés à l'exutoire des lacs Boucher et Saint-Michel;

ATTENDU QUE les baux émis en vertu de l'arrêté en conseil précité ont pris fin le 1^{er} avril 1978;

ATTENDU QUE les barrages sont la propriété d'Abitibi-Consolidated du Canada;

ATTENDU QUE la requérante, Abitibi-Consolidated du Canada, soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction des barrages situés à l'exutoire des lacs Boucher et Saint-Michel, dans la Municipalité de Trois-Rives, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE la requérante compte effectuer la réfection des barrages afin de prolonger la durée de vie utile des ouvrages existants et de les rendre conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux normes minimales de sécurité prescrites par la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE les travaux au barrage Boucher consistent à enlever la structure de bois, à rehausser et consolider les digues d'aile et à construire un déversoir fixe en enrochement;

ATTENDU QUE les travaux au barrage Saint-Michel consistent à raser l'aile existante et à construire un large déversoir fixe en enrochement;

ATTENDU QUE les barrages sont destinés à maintenir l'emmagasinement de l'eau à des fins fauniques et récréatives pour l'exploitation d'une pourvoirie;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels reposent le barrage ainsi que ceux affectés par celui-ci appartiennent à la requérante, à l'exclusion du lit des lacs Boucher et Saint-Michel qui sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les barrages sont situés sur le lot 62-3 ptie du cadastre du Canton de Boucher, dans la circonscription foncière de Shawinigan;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Abitibi-Consolidated du Canada les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation des barrages Boucher et Saint-Michel;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 5 juillet 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de reconstruction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 25 juillet 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages;

ATTENDU QUE l'autorisation de conclure un contrat de location de terrains du domaine de l'État et l'octroi des droits requis pour le maintien et l'utilisation de barrages pour l'emmagasinement des eaux des lacs Boucher et Saint-Michel est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un document intitulé «Reconstruction barrages lac Boucher et lac St-Michel – Document d'appel d'offres N^o 0871701», daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Dominic Poirier, ingénieur, Consultants MESAR inc.;

2. Un plan intitulé «Barrage au lac Boucher – Aménagement Projeté – Vue d'ensemble», portant le numéro 08717-9002, daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Dominic Poirier, ingénieur, Consultants MESAR inc.;

3. Un plan intitulé «Barrage au lac Boucher – Aménagement Projeté – Coupes et Détails», portant le numéro 08717-9003, daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Dominic Poirier, ingénieur, Consultants MESAR inc.;

4. Un plan intitulé «Barrage au lac St-Michel – Aménagement projeté – Vue en plan et coupes», portant le numéro 08717-9005, daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Dominic Poirier, ingénieur, Consultants MESAR inc.;

5. Un plan intitulé «Barrage au lac St-Michel – Aménagement projeté – Détail», portant le numéro 08717-9006, daté du 7 mars 2005, signé et scellé par M. Dominic Poirier, ingénieur, Consultants MESAR inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1) et à la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location de terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits requis pour le maintien et l'exploitation de barrages pour l'emmagasinement des eaux des lacs Boucher et Saint-Michel avec Abitibi-Consolidated du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1) le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2) la requérante devra effectuer l'arpentage de la portion des barrages située sur le domaine hydrique de l'État;

3) le loyer pour la location des terres de l'État affectées sera de dix-sept dollars et soixante-huit cents (17,68 \$) par hectare;

4) le loyer pour l'emmagasinement des eaux sera de cent quarante-sept dollars et vingt-quatre cents (147,24 \$) par million de mètres cube d'eau emmagasinée;

5) le loyer annuel minimal sera de deux cent soixante-six dollars (266 \$);

6) tous les loyers seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction des barrages situés à l'exutoire des lacs Boucher et Saint-Michel, dans la Municipalité de Trois-Rives, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45533

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres